

DEPARTEMENT du GERS

ARRONDISSEMENT D'AUCH

Canton de VIC-FEZENSAC

COMMUNE DE VIC FEZENSAC

N° D 2024/66

DECISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

Le Maire de la commune de VIC-FEZENSAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre 1^{er}, titre 2, chapitre 2, relatifs à l'organisation de la commune et aux attributions du Maire ;

VU la délibération du Conseil municipal du 12 mai 2021 portant délégation d'attribution au maire de VIC-FEZENSAC ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 alinéa 4 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% ; lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision du maire n°2024-29 du 11 septembre 2024 relative à la signature de la proposition d'honoraires de Mme Carole HALAIS en date du 27 mars 2024 pour la maîtrise d'œuvre projet de rénovation de l'école maternelle pour un montant de 38 500€ HT soit 46 200€ TTC ;

CONSIDERANT la revalorisation du coût estimatif des travaux de rénovation de l'école maternelle et la nécessité de revoir le montant des honoraires de Mme Carole HALAIS en conséquence ;

Vu la proposition d'honoraires révisée de Mme Carole HALAIS pour la maîtrise d'œuvre du projet de rénovation de l'école maternelle pour un montant de 55 186,00 € HT soit 66 223,20 € TTC ;


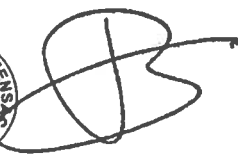
DECIDE

Article 1 : De signer la proposition d'honoraires de Mme Carole HALAIS pour la maîtrise d'œuvre du projet de rénovation de l'école maternelle pour un montant de 55 186,00 € HT soit 66 223,20 € TTC.

Article 2 : dit que la somme sera imputée sur le budget communal.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services, le service de gestion comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au Contrôle de la légalité exercé par M. le Préfet du Gers.

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



A VIC-FEZENSAC, le 19 décembre 2024
Madame le Maire,

Barbara NETO